

Communiqué du Conseil de la Concurrence relatif au projet de concentration économique concernant l'acquisition par la société « L'Oréal SA » du contrôle exclusif de la société « Kering Beauté SAS»

Conformément à l'article 13 de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et l'article 10 du décret n° 2-14-652 pris pour son application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés, le Conseil de la Concurrence met à la disposition du public le « résumé de l'opération » ci-dessous, contenant les renseignements communiqués par les parties.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables. Les renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient ne préjugent nullement de la position du Conseil de la concurrence sur l'opération envisagée.

La publication de ce communiqué n'atteste pas de la complétude du dossier prévue à l'article 9 du décret n°2-14-652 pris pour l'application de la loi n°104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

Noms des entreprises et groupes concernés :

- **L'acquéreur** : la société « L'Oréal S.A » ;
- **La cible** : la société « Kering Beauté S.A.S ».

Nature de l'opération

- Acquisition de contrôle exclusif.

Secteur économique concerné :

- La production et la vente en gros des parfums et produits cosmétiques de luxe.

Délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations :

- 10 jours à partir de la date de publication du présent communiqué, soit le 29 janvier 2026.

RÉSUMÉ NON CONFIDENTIEL DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

Le Conseil de la Concurrence a reçu une notification d'un projet de concentration économique envisagée structurée comme suit :

- i. L'Oréal S.A. acquerra 100 % des actions de Kering Beauté S.A.S., laquelle détient elle-même 100 % du capital de Fontaine Ltd, société mère du groupe de parfums de luxe Creed.
- ii. Avant la réalisation de l'acquisition par L'Oréal de Kering Beauté S.A.S., les entités Kering concernées (en qualité de concédant) accorderont à Kering Beauté S.A.S. (en qualité de licencié) une licence mondiale pour l'utilisation et l'exploitation des droits relatifs aux parfums, cosmétiques, bougies et produits de soin pour les marques Bottega Veneta et Balenciaga.

Cette opération constitue une concentration dans la mesure où elle entraînera un changement de contrôle de Kering Beauté SAS qui détiendra, au moment de la réalisation de l'Opération Envisagée (i) 100 % du capital de Fontaine Ltd, société mère du groupe de parfums de luxe Creed ; et (ii) les licences Balenciaga et Bottega Veneta couvrant les catégories de produits de beauté.

« L'Oréal SA » est la société mère française et la holding ultime du groupe L'Oréal, actif dans le monde entier dans la recherche, le développement, la fabrication, la commercialisation, la distribution et la vente de produits de beauté et de soins personnels. En 2024, le chiffre d'affaires mondial de L'Oréal s'est élevé à MAD 467 274,36 millions (43 486,8 millions d'euros).

« Kering SA » est la société mère et holding française du groupe Kering, un groupe mondial de luxe qui exploite et développe une série de maisons renommées - dont Balenciaga et Bottega Veneta - dans les domaines de la mode et de la maroquinerie, de la joaillerie, de la lunetterie et de la beauté.

Le Groupe Creed est un groupe international spécialisé dans les parfums de luxe, dont le siège est situé à Londres, Royaume-Uni.

Balenciaga et Bottega Veneta sont des Maisons de mode de luxe appartenant au groupe Kering. Dans le cadre d'une stratégie générale visant à étendre l'univers des Maisons du groupe Kering, Kering Beauté a lancé les collections beauté de Bottega Veneta en octobre 2024 et de Balenciaga en septembre 2025, en se concentrant sur la distribution de parfums de luxe et, de manière limitée (à partir de 2025 et uniquement pour Bottega Veneta), sur la vente de bougies.